

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRAUVES

Séance du lundi 08 avril 2024

Nombre de membres :
En exercice : 11
Présent : 10
Qui ont pris part
à la délibération : 10

L'an deux mil vingt-quatre, le huit avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire des séances en session ordinaire sous la présidence de Monsieur JOURNÉ Jean-Pierre, Maire de la Commune de GRAUVES.

Date de la convocation :
29/03/2024

Membres présents : Tous les membres en exercice à l'exception de Mr Pascal JOLY.

Secrétaire de séance : Mr HUBERT Cyril

**N° 17/2024 : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES
ENERGIES RENOUVELABLES (ENR)**

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées prioritaires et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Concertation en mairie, aux horaires d'ouverture, le lundi de 9h00 à 12h00 et de 17h00 à 19h00, et le vendredi de 9h00 à 12h00.
- Publicité par affichage en mairie, Panneau Pocket et page Facebook
- Un cahier de recensement des remarques sera ouvert en mairie et mis à disposition du public
- Période de concertation du 1^{er} au 31 mai 2024

Le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- **Solaire Photovoltaïque au sol, Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières, Solaire Thermique au sol, Solaire thermique sur bâtiments et ombrières, Géothermie (y compris PAC géothermique), Pompes à chaleur aérothermique** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble de la commune, sur les constructions d'habitations existantes ou à venir ainsi que sur les bâtiments viticoles ou agricoles existants ou à venir, en zone urbaine ou agricole du Plan local d'urbanisme.

Il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur les énergies suivantes :

- **Biogaz** (incluant les gaz de décharges et de boues de step), **Éolien, Biomasse (y compris biocarburants), Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine, Hydroélectricité** (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines), **Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération.**

Après échanges, le Conseil Municipal :

- **Arrête** les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- **Arrête** les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- **Précise** que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal, et transmise au référent préfectoral,
- **Précise** que la présente délibération sera transmise, à la Communauté d'Agglomération d'Epernay en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Approuvé à l'unanimité.

Le Maire,
Jean-Pierre



COMMUNE DE GRAUVES



PLAN DE ZONAGE N°1
Echelle 1 / 1750°

CCEPC - Direction Aménagement & Urbanisme Réglementaire

Lu pour être annexé à la délibération du
Approuvant le P.L.U. de Grauves
Le Maire,

Définition des zones

LES ZONES URBAINES

- UA zone urbaine - centre bourg et hameau de Montgrimaux
- UL zone urbaine - extensions récentes - bourg et hameau de Montgrimaux
- UB zone urbaine - zones à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- Uzn zone urbaine à dominante humide
- UM zone urbaine en mutation couverte par des Orientations d'Aménagement et de Programmation

LES ZONES A URBANISER

- AU zone à urbaniser couverte par des Orientations d'Aménagement et de Programmation

LES ZONES NATURELLES

- N zone naturelle à protéger de l'urbanisation
- Nzh zone naturelle à dominante humide

LES ZONES AGRICOLES

- A zone agricole réservée aux constructions agricoles
- Av zone viticole
- Azh zone agricole à dominante humide

Légende

- EL / - servitudes d'alignement
- ▭ Périmètre des Orientations d'aménagement et de programmation
- ▭ Emplacement réservé
- ▭ Eléments naturels remarquables
- ▭ Espaces boisés classés à créer ou à conserver

N°	Destination	Surface (en m²)
1	Élargissement C.A. dit de la Tulaine à Montgrimaux (10 mètres)	800
2	Aménagement pan coupé C.A. d'Iprenay	100
3	Élargissement CD 240 partiellement sur la rue de Brovères à 12 mètres	1100
4	Élargissement rue du Stade	1680
5	Élargissement C.A. de Chemin Blanc (8 mètres)	1300
6	Création d'un parking	2000
7	Création d'un bassin d'orage	6000

